

COMMISSION NATIONALE D' INVENTIONS  
DES SALARIES - 10 FEVRIER 1981

Aff. X c/Y

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981, III, n. 4

GUIDE DE LECTURE

. PROCEDURES DE :	: DECLARATION	*
. CLASSEMENT		*
. ATTRIBUTION		**
. PROBLEME DE LICENCIEMENT : INCOMPETENCE		**

## I - LES FAITS

- : M. X employé et M. Y employeur concluent un contrat de travail.
- : Invention de M. X. employé.
- : M. X déclare l'invention à M. Y en "offrant" son classement comme invention hors mission attribuable.
- : M. X dépose une demande de brevet.
- : M. Y licencie M. X.
- 2 mois après la déclaration : M. Y ne conteste pas le classement offert par M. X.
- 4 mois après la déclaration : M. Y n'exerce pas son droit d'attribution.
- 10 février 1981 : M. X saisit la Commission Nationale des Inventions de Salariés pour "constater que le licenciement de M. X trouve sa cause dans le dépôt de sa demande de brevet".
- : La C.N.I.S. prend acte de la situation du brevet, se déclare incompétente sur le licenciement, se déclare incompétente sur l'exercice éventuel d'une action en revendication de M. Y.

## II - LE DROIT

La réunion préliminaire de conciliation organisée par la C.N.I.S. conformément à l'article 68 bis al. 2 a "vidé le dossier":

- La situation du brevet est claire :

L'employé a procédé à sa déclaration conformément à l'article 1 du décret du 4 septembre 1979 :

*"Le salarié auteur d'une invention en fait immédiatement la déclaration à l'employeur".*

Son classement comme "invention hors mission attribuable" résulte de l'offre de l'employé faite en application de l'article 2 al. 2 (c) du décret :

*"La déclaration contient les informations ... (qui) concernent ...."*

- (c) Le classement de l'invention tel qu'il apparaît au salarié :

*"et de l'acceptation de l'employeur présumée de son silence par l'article 6 al 3 du décret".*

*"l'employeur qui ne prend pas parti dans le délai prescrit est présumé avoir accepté le classement résultant de la déclaration du salarié".*

. La revendication du droit d'attribution n'est pas intervenue dans les délais de l'article 7 al 1 du décret :

"Le délai ouvert à l'employeur pour revendiquer le droit d'attribution est de 4 mois ... à compter de la date de réception par l'employeur de la déclaration de l'invention".

En conséquence : le brevet "appartient" à l'employé sans que l'employeur ne puisse désormais y prétendre au titre de son droit d'attribution.

- La C.N.I.S. rejette à juste droit les initiatives des protagonistes :

. elle n'a rien à dire sur les problèmes, soulevés par l'employé, de licenciement réservés à l'intervention du Conseil des Prud'hommes ;

. elle n'a rien à dire sur d'éventuelles réserves, formulées par l'employeur, concernant un possible action en revendication. A ce propos, nous observons que pareille action supposerait une action préalable en annulation du "contrat de classement" dont nous ne savons pas si elle est possible hors les termes de droit commun (vices de consentement ...) et qui permettrait, éventuellement, une nouvelle saisine de la Commission.

-----

COMMISSION NATIONALE  
DES  
INVENTIONS DE SALARIÉS

Paris, le

Affaire n° 80-4 - M. [salarié] / M. [employeur]

PROCES VERBAL  
de la réunion préliminaire de conciliation  
du 10 Février 1981  
-----

Le 10 Février 1981 à 9 H 30 a été évoqué devant la Commission Nationale des Inventions de Salariés, au cours de la réunion préliminaire, le différend opposant :

- M. [salarié] , demeurant  
présent en personne ;

à son ancien employeur :

- M. [employeur] , commerçant ( ),  
à , représenté par Maître Geoffroy GAULTIER  
Avocat à la Cour.

0

0 0

La Commission était composée de :

Président : M. R. GRONIER

Assesseurs : MM. A. BROUSSE et F. du CHAFFAUT

Secrétaire : Mme M.F. MOREAU

L'I.N.P.I. était représenté par M. J. DRAGNE.

Après avoir entendu les parties dans leurs explications et, sur la demande du Président, le représentant de l'I.N.P.I., dans ses observations ;

LA COMMISSION :

- se déclare incompétente pour constater que le licenciement de M. [salarié] trouve sa cause dans le dépôt de sa demande de brevet ;
- constate que M. [Employeur] n'a pas contesté dans le délai de 2 mois, conformément à l'article 5 du décret du 4 Septembre 1979, le classement de l'invention proposé par M. [salarié], classement relevant de la catégorie des inventions ouvrant à l'employeur droit à attribution ;
- constate également que M. [Employeur] n'entend pas exercer le droit d'attribution prévu par l'article 7 du décret ;
- considère qu'il ne lui appartient pas de prendre position à propos des réserves formulées par M. [employeur] concernant l'exercice éventuel d'une action en revendication en vertu de l'article 2 de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée ;
- déclare qu'elle n'a pas à examiner les autres chefs de la demande de M. [salarié] compte tenu du fait que M. [employeur] n'exerce pas son droit d'attribution.

LA COMMISSION :

- propose que l'invention soit considérée comme restant la propriété de M. [salarié], conformément à l'article 1er ter §.2. de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée.

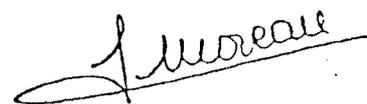
Le Président



R. GRONIER



Le Secrétaire



MF. MOREAU